

RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2022

FIXANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022, par la résolution numéro 2022-12-348, les prévisions budgétaires 2023 totalisant **6 478 961 \$**, en revenus et en dépenses;

ATTENDU QUE, conformément au projet de loi numéro 155 et à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné et que le présent projet de règlement a été dûment déposé par Line Bélanger lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022, inscrit aux livres des délibérations par la résolution numéro 2022-12-352;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE (TAUX DE BASE)

2.1 Qu'une taxe de **0,5723 \$** par cent dollars de la valeur imposable est fixée, imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout terrain, lot, ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE), détaillée de la manière suivante pour permettre d'identifier l'impact fiscal engendré par les réformes fiscales mises de l'avant par le gouvernement du Québec, à savoir :

Foncière générale	0,1551 \$
Foncière voirie	0,3150 \$
Foncière sécurité publique – schéma de couverture de risque	0,0069 \$
Foncière sécurité publique – Sûreté du Québec	0,0953 \$
Total du taux de base	0,5723 \$

2.2 Cette taxe sert à rembourser les parties capital et intérêts, décrétées par les règlements, destinées à l'ensemble des contribuables et remboursables au cours de l'exercice financier 2023 :

Service de la dette (capital et intérêts)	0,0727 \$
---	-----------

2.3 Taxes sur les immeubles non résidentiels

a) Une taxe sur les immeubles non résidentiels de **0,7550 \$** est imposée sur tous les biens-fonds imposables assujettis à une valeur des immeubles non résidentiels d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur;

b) Ladite taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée suivant les pourcentages établis dans le rôle d'évaluation foncière en vigueur selon le tableau défini comme suit :

– Code 1-A	0,1 % de la valeur (I.N.R.)
– Taxe foncière (taux de base)	99,9 % de la valeur (totale)
– Code 1-B	0,5 % de la valeur (I.N.R.)
– Taxe foncière (taux de base)	99,5 % de la valeur (totale)
– Code 1-C	1 % de la valeur (I.N.R.)
– Taxe foncière (taux de base)	99 % de la valeur (totale)
– Code 2	3 % de la valeur (I.N.R.)
– Taxe foncière (taux de base)	97 % de la valeur (totale)
– Code 3	6 % de la valeur (I.N.R.)

Taxe foncière (taux de base)	94 % de la valeur (totale)
– Code 4	12 % de la valeur (I.N.R.)
Taxe foncière (taux de base)	88 % de la valeur (totale)
– Code 5	22 % de la valeur (I.N.R.)
Taxe foncière (taux de base)	78 % de la valeur (totale)
– Code 6	40 % de la valeur (I.N.R.)
Taxe foncière (taux de base)	60 % de la valeur (totale)
– Code 7	60 % de la valeur (I.N.R.)
Taxe foncière (taux de base)	40 % de la valeur (totale)
– Code 8	85 % de la valeur (I.N.R.)
Taxe foncière (taux de base)	15 % de la valeur (totale)
– Code 10	100 % de la valeur (I.N.R.)

- c) Le remboursement ou l'imposition de la taxe sur les immeubles non résidentiels est fait en conformité, suivant les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, par l'enregistrement de certificat d'évaluation produit par le service d'évaluation de la MRC de Maskinongé à compter de la date d'effet inscrite au document.

2.4 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec*, une taxe foncière générale de 0,5723 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables des immeubles reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicable au crédit agricole. Un fichier d'indications de paiement est transmis chaque année par le MAPAQ à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

ARTICLE 3 – TAXES DE SECTEUR

Les taux suivants correspondent à l'imposition d'une tarification ou d'une compensation qui est décrétée par divers règlements d'emprunt dédiés à des secteurs spécifiques, à savoir :

- 3.1 Sur cent dollars de la valeur foncière imposable en vigueur au rôle d'évaluation 2023 des immeubles imposables assujettis :
- | | | |
|-------|---|-------------|
| 3.1.1 | Règlement 353-1-2005 - # 15 – Puits # 6 | 0,000109 \$ |
| 3.1.2 | Règlement 353-2005 - # 15 – Puits # 6 | 0,000052 \$ |
- 3.2 Sur l'étendue en front (mètre linéaire) et/ou sur la superficie (mètre carré) inscrite au rôle d'évaluation 2023 des immeubles imposables assujettis par règlement, sauf pour l'immeuble dont la part en capital a été payée :
- | | | |
|--------|--|--------------|
| 3.2.1 | Règlement 352-2005 - # 23 – Infrastructures rue des Seigneurs – Phase II – mètre linéaire | 10,261436 \$ |
| | Règlement 352-2005 - # 24 – Infrastructures rue des Seigneurs – Phase II – mètre carré | 0,216735 \$ |
| 3.2.2 | Règlement 339-2003 - # 21 – Pavage de la rue Anselme-Bourassa – mètre linéaire | 4,249751 \$ |
| | Règlement 339-2003 - # 22 – Pavage de la rue Anselme-Bourassa – mètre carré | 0,044852 \$ |
| 3.2.3 | Règlement 354-2005 - # 25 – Aqueduc et égout rang des Dalles – mètre linéaire | 13,956818 \$ |
| | Règlement 365-2007 - # 25 – Renflouement du fonds général règl. 354-05 – mètre linéaire | 1,718983 \$ |
| 3.2.4 | Règlement 359-2006 - # 35 – Infrastructures rue François-Chrétien – Phases I et II – m linéaire | 13,340202 \$ |
| | Règlement 359-2006 - # 36 – Infrastructures rue François-Chrétien – Phases I et II – m carré | 0,189047 \$ |
| 3.2.5 | Règlement 362-2007 - # 31 – Infrastructures rue des Intendants – mètre linéaire | 16,635897 \$ |
| | Règlement 362-2007 - # 32 – Infrastructures rue des Intendants – mètre carré | 0,390345 \$ |
| 3.2.6 | Règlement 368-2008 - # 33 – Infrastructures rue des Seigneurs – Phases III – mètre linéaire | 17,667558 \$ |
| | Règlement 368-2008 - # 34 – Infrastructures rue des Seigneurs – Phases III – mètre carré | 0,354076 \$ |
| 3.2.7 | Règlement 363-2008 - # 37 – Infrastructures Place Louis-Denis – mètre linéaire | 24,849724 \$ |
| | Règlement 363-2008 - # 38 – Infrastructures Place Louis-Denis – mètre carré | 0,612079 \$ |
| 3.2.8 | Règlement 388-2010 - # 39 – Infrastructures rue François-Chrétien – (Phase III) - mètre linéaire | 17,101968 \$ |
| | Règlement 388-2010 - # 40 – Infrastructures rue François-Chrétien – (Phase III) – mètre carré | 0,292883 \$ |
| 3.2.9 | Règlement 397-2010 - # 41 – Infrastructures rue des Seigneurs – (Phase IV) – mètre linéaire | 19,766387 \$ |
| | Règlement 397-2010 - # 42 – Infrastructures rue des Seigneurs – (Phase IV) – mètre carré | 0,347856 \$ |
| 3.2.10 | Règlement 417-2013 - # 44 – Infrastructures rues des Gouverneurs et des Seigneurs – mètre linéaire - (phase V) | 19,089642 \$ |
| | Règlement 417-2013 - # 45 – Infrastructures rues des Gouverneurs et des Seigneurs – mètre carré – | |

	(phase V).....	0,354658 \$
3.2.11	Règlement 427-2014 - # 46 – Infrastructures rue Lisa – mètre linéaire	6,057976 \$
	Règlement 427-2014 - # 47 – Infrastructures rue Lisa – mètre carré	0,082551 \$
3.2.12	Règlement 433-2016 - # 48 – Asphaltage rue Biron – mètre linéaire	3,866298 \$
	Règlement 433-2016 - # 49 – Asphaltage rue Biron– mètre carré.....	0,058916 \$
3.3	Par unité des immeubles inscrits au rôle d'évaluation 2023 pour chaque immeuble imposable assujéti par règlement :	
3.3.1	Règlement 395-2010 - # 43 – Infrastructures Place du Moulin	1279,140000 \$.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES ORDURES

- 4.1 Qu'une compensation de **416,83 \$** par logement, résidence permanente ou saisonnière, sis sur un chemin municipal, soit imposée et prélevée pour la cueillette et le transport des ordures ménagères pour l'exercice financier 2023. Cette compensation est à la charge des propriétaires desdits logements, résidences permanentes ou saisonnières, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE).
- 4.2 Qu'une compensation de **464,42 \$** par logement, résidence permanente ou saisonnière sis sur un chemin, rue ou avenue du secteur du lac Robert soit imposée et prélevée pour le service de cueillette et le transport des ordures ménagères pour l'exercice financier 2023 (contrat octroyé par la résolution 2021-10-225). Cette compensation est à la charge des propriétaires desdits logements, résidences permanentes ou saisonnières, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE).
- Cette compensation n'est toutefois pas chargée aux propriétaires de logement, résidence permanente ou saisonnière sis sur la rue Roland et sur le 4^e Rang, puisqu'ils sont déjà assujettis à l'article 4.1.
- 4.3 Au début de chaque année, la compensation pour les Serres Savoura St-Étienne inc. qui ont des serres sur le terrain d'Énercycle sera établie en fonction d'un montant estimé et, au début de l'exercice financier suivant, un ajustement sera fait pour tenir compte des coûts réels pour les matières résiduelles générées l'année précédente. Pour l'exercice financier 2023, la compensation estimée est fixée à **150 000 \$**.

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

À titre de compensation pour l'eau, un propriétaire est tenu de payer pour chaque locataire, sous-locataire ou occupant, à quelques titres que ce soit, une somme de **157,68 \$** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Ce tarif est exigé de tout propriétaire de maison, magasin ou autre bâtiment érigé ou installé sur un terrain riverain au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE), que celui-ci utilise ou non le service de l'aqueduc. Cependant, s'il n'existe aucune installation de plomberie à l'intérieur de la maison, magasin ou autre bâtiment, le propriétaire de l'immeuble est exempté de payer la compensation pour l'eau.

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

À titre de compensation pour l'usage du réseau d'égout, un propriétaire est tenu de payer pour chaque locataire, sous-locataire ou occupant, à quelques titres que ce soit, une somme de **172,41 \$** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Ce tarif est exigé de tout propriétaire de maison, magasin ou autre bâtiment érigé ou installé sur un terrain riverain au réseau d'égout de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE), que celui-ci utilise ou non le service de l'égout. Cependant, s'il n'existe aucune installation de plomberie à l'intérieur de la maison, magasin ou autre bâtiment, le propriétaire de l'immeuble est exempté de payer la compensation pour l'usage du réseau d'égout.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de gestion des boues, la municipalité assujéti au paiement d'une tarification tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie de la façon suivante :

Services de base (vidange de fosse septique de 880 gallons ou moins par camion standard)	Vidange annuelle : 330,00 \$ Vidange aux 2 ans : 165,00 \$ Vidange aux 4 ans : 82,50 \$
Galonnage excédentaire	0,20 \$ / gallon
Services de base (accessibilité restreinte à une camionnette)	505,00 \$ / événement
Services de base (accessibilité restreinte à un bateau)	780,00 \$ / événement
Seconde visite, urgences et déplacements inutiles	100,00 \$ / événement
Modification de rendez-vous	50,00 \$ / événement
Annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée	330,00 \$ / événement

ARTICLE 8 – RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D’AQUEDUC ET D’ÉGOUT, OU AUTRES SERVICES RENDUS

Un dépôt de **700 \$** est exigé pour tout raccordement au réseau d’aqueduc et/ou d’égout et pour tout autre service rendu (exemple : ponceau, entrée charretière, etc.) qui sera déduit des coûts réels, plus les frais d’administration, calculés par le directeur des travaux publics.

ARTICLE 9 – ENTENTE INTERMUNICIPALE D’AQUEDUC AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ

En vertu de l’entente intermunicipale intervenue avec la Municipalité de Saint-Barnabé pour la desserte en eau potable de certains immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, résolution numéro 2007-06-239, il est exigé de chacun des immeubles desservis, énumérés à l’entente, le tarif de base annuel, ainsi que la consommation de l’année antérieure établie selon le registre soumis par la Municipalité de Saint-Barnabé, le tout tel que stipulé à ladite entente.

ARTICLE 10 – COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DU LAC ROBERT

Une compensation de **247,16 \$** par logement, résidence permanente ou saisonnière, sis sur un chemin, rue ou avenue du secteur du lac Robert soit imposée et prélevée pour le service de déneigement des rues du secteur du lac Robert pour l’exercice financier 2023 (contrat octroyé par la résolution 2022-10-259). Cette compensation est à la charge des propriétaires desdits logements, résidences permanentes ou saisonnières, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE).

ARTICLE 11 – COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA RUE LAMBERT

Une compensation de **540,00 \$** par logement, résidence permanente ou saisonnière sis sur la rue Lambert soit imposée et prélevée pour le service de déneigement pour l’exercice financier 2023 (contrat octroyé par la résolution 2021-11-245). Cette compensation est à la charge des propriétaires desdits logements, résidences permanentes ou saisonnières, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE).

ARTICLE 12 – COMPENSATION POUR LES ANALYSES D’EAU POTABLE DU CHEMIN DU LAC-BOURASSA

Une compensation de **247,62 \$** par immeuble sis sur le chemin du Lac-Bourassa soit imposée et prélevée pour le service d’analyse de l’eau potable du puits privé desservant cette rue, pour l’exercice financier 2023. Cette compensation est à la charge des propriétaires desdits immeubles, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE).

ARTICLE 13 – FRAIS DE RAPPEL POUR COMPTE ÉCHU

Chaque rappel de tous les comptes dus à la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès fera l’objet d’une surcharge de frais de 5 \$.

ARTICLE 14 – FRAIS ADMINISTRATIFS

Lorsqu’un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d’administration de 20 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l’ordre.

ARTICLE 15 – PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique (art. 252, L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300,00 \$**), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **trois versements égaux**.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes pour se prévaloir du privilège de paiement en trois versements.

ARTICLE 16 – MODALITÉS DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement est fixé le 1^{er} juin 2023 et le troisième versement est fixé le 1^{er} septembre 2023. **Un reçu est remis sur demande et/ou lors de paiement en argent seulement.**

Les taxes sont aussi payables au comptoir de toutes les caisses populaires, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par débit au comptoir de la réception des bureaux de la municipalité et par chèques postdatés expédiés à la municipalité.

ARTICLE 17 – VERSEMENT DES COMPENSATIONS ET DES TARIFICATIONS

Les modalités de paiement établies à l'article 16 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales, ainsi qu'à toutes tarifications de service que la municipalité perçoit, ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par ladite municipalité.

ARTICLE 18 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du **versement échu** est alors **exigible** (art. 252, L.F.M.).

ARTICLE 19 – FRAIS JURIDIQUES

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance telle que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel;
- La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 16^e jour de janvier deux mil vingt-trois.

(S) NANCY MIGNAULT
Mairesse

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Greffière trésorière

Avis de motion et dépôt :	13 décembre 2022
Résolution :	2022-12-352
Adoption :	16 janvier 2023
Résolution :	2023-01-006
Publication :	19 janvier 2023
Entrée en vigueur :	19 janvier 2023